

## **GE\_GERICHTE ATAS/13/2017 vom 12. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_13\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/13/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/13/2017 del 12 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à annuler sa décision du 27 septembre 2016, à reprendre l'instruction et, ceci fait, à statuer par une nouvelle décision.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin et annule la décision du 27 septembre 2016.

#### **E. 3**

Condamne l'intimé à un émolument de CHF 200.-.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.